



**Décision n° CODEP-BDX-2016-034674 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 septembre 2016 autorisant Électricité De France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 86, dénommée CNPE du Blayais, située dans la commune de Braud-et-Saint-Louis (33)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité De France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-BDX-2016-028509 du 12 juillet 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5150DMT2016090001.02 indice 2 du 27 juillet 2016 ;

Considérant que par courrier du 27 juillet 2016 susvisé Electricité De France a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation des réacteurs 1 et 2 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité De France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 27 juillet 2016 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité De France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire et par délégation,  
Le chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE**

**Paul BOUGON**